

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un parking de 200 places pour l'entreprise FAURECIA nécessitant le défrichage de 0,6 ha à Bavans (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1753 relative au projet d'aménagement d'un parking de 200 places nécessitant le défrichage de 0,6 ha d'espace forestier à Bavans , reçue complète le 18/07/2018 et portée par la société FAURECIA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-83-BAG du 01/06/2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/08/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 08/08/2018 ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 2 mars 2018 concernant le projet de préparation d'une plate-forme en vue de la construction de bâtiments de bureaux, de stockage et d'ateliers sur le site industriel de l'entreprise FAURECIA à Bavans, nécessitant un défrichage de 0,83 ha ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste, dans le cadre du développement des activités de l'entreprise FAURECIA à Bavans, à aménager un parking de 200 places nécessitant de défricher 0,6 ha de terrains forestiers ;

- qui relève de la rubrique n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable les projets de défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui s'ajoute au projet de plate-forme en vue de la construction de bâtiments de bureaux, de stockage et/ou d'ateliers sur le même site de FAURECIA, nécessitant un défrichage de 8 300 m<sup>2</sup> et ayant fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale le 2 mars 2018 ;

## **2. la localisation du projet,**

- en extension du site industriel existant (environ 24 ha), qui selon le dossier ne présente plus de surfaces disponibles en dehors des surfaces boisées ;
- en dehors de zonages de protection, d'inventaire ou de contractualisation relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels remarquables, ainsi que de zones humides référencées ;
- en dehors des zones de risques identifiées par le plan de prévention des risques d'inondation du Doubs et de l'Allan approuvé le 27 mai 2005 ;
- en dehors mais en relative proximité du captage d'alimentation en eau potable dit « Beausoleil » alimentant la commune de Lougres, qui a été déclaré d'utilité publique en 1985, à environ 200 m de son périmètre de protection rapprochée ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le défrichement envisagé est d'une surface relativement limitée (1,43 ha en cumulant le projet de parking et le projet d'aménagement de nouveaux bâtiments), et dans un secteur ne présentant pas de sensibilité identifiée quant à la biodiversité ou aux milieux naturels, étant toutefois précisé que les opérations de défrichement devront être opérées en dehors des périodes sensibles pour la faune sauvage forestière susceptible de fréquenter le site afin d'éviter tout risque d'incidence significative sur celle-ci ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,6 ha pour l'aménagement d'un parking de 200 places sur le site de l'entreprise FAURECIA à Bavans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **20 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

